

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAFARGE HOLCIM

Avenue d'Occitanie
11210 PORT LA NOUVELLE

Références : UID11/66-C1-2022-312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 PORT LA NOUVELLE. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au signalement, par un riverain, d'un départ de feu sur l'installation Lafarge de Port la Nouvelle le 6 avril dernier. Suite à ce signalement l'inspection a pris contact avec l'exploitant et l'a informé d'une visite sur site le 28 avril. En raison d'un mouvement de grève prévu sur le site cette inspection a été reporté au 17 mai.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La cimenterie Lafarge de Port la Nouvelle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) et fait l'objet, dans ce cadre, d'une inspection annuelle du site vis à vis de la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie : départ de feu du 6 avril 2022 et suites de l'incendie du 13 janvier 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 8.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclarations ou rapports	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 2.5.1	/	Sans objet
Dispositions particulières – stockage pneus et DSB	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.7	/	Sans objet
Dispositions particulières – stockage pneus et CSB	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.7	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 8.4.1	/	Sans objet
Incendie du 13 janvier 2019	Autre du 28/01/2019, article rapport d'inspection	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point d'injection des pneus broyés	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie des ateliers de stockage DSB1 et DSB2 en 2019 et à leur reconstruction, des améliorations en terme de surveillance et détection incendie ont été apporté au site. Il subsiste toutefois un manque de clarté quant à l'organisation et au suivi du système incendie du site (détection, intervention, VGP...) qui sont réalisés et suivis par différentes personnes. Il est nécessaire d'avoir une organisation robuste sur la défense incendie et la maintenance du système, c'est pourquoi l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclarations ou rapports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclarations ou rapports

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Le 8 avril 2022 l'inspection des installations classées est destinataire d'un mail d'un riverain de l'usine Lafarge de PLN qui indique la survenue d'un feu le 6 avril 2022 matin.

L'inspection s'est immédiatement rapprochée de l'exploitant qui a confirmé le départ de feu du 6 avril matin. D'après les informations transmises par l'exploitant le 8 avril ainsi que les informations recueillies sur place lors de l'inspection du site le 17 mai, la chronologie du départ de feu est la suivante :

Un départ de feu est survenu le 6 avril 2022 matin suite au débouillage d'une goulotte d'alimentation dans la tour du précalcinateur qui contenait des pneus broyés. Ce débouillage a eu lieu tôt dans la matinée (5h du matin), et la matière débouillée (pneus broyés) a été laissée sur place, dans la tour du précalcinateur, proche de la conduite centrale (les températures de la paroi sont très élevées-la zone est identifiée comme zone MSR avec accès restreint du à la chaleur) et régulièrement arrosé par l'équipe de nuit. Lors du changement d'équipe (nuit/jour), l'information du débouillage et du stockage de matière débouillée sur place dans le précalcinateur a été communiqué à l'équipe du matin (7h du matin). L'arrosage la matière débouillée n'a pas été maintenu de façon active et cette dernière n'a pas lancé immédiatement son évacuation. Sur l'usine Lafarge de PLN, le nettoyage est effectué par une entreprise extérieure qui intervient de jour mais qui est joignable de nuit via un numéro d'astreinte.

Vers 9h20 du matin, des opérateurs déjà présents dans la tour du précalcinateur et équipés vis à vis de la chaleur en conséquence (au niveau inférieur pour une autre intervention) ont constatés le dégagement de fumée. Au même moment, l'exploitant a reçu une information d'un riverain constatant un fort dégagement de fumée depuis l'usine.

L'équipe qui se trouvait sur place dans le précalcinateur, s'est rapproché de la zone d'émission de fumée, a déclenché l'alarme incendie de façon manuelle (il n'y a pas de détection incendie automatique sur l'étage du précalcinateur en question) et a attaqué le départ de feu au niveau la matière débouillée avec le RIA (réseau incendie armé). Le temps de réaction entre le constat d'émission de fumées et l'extinction du départ de feu a duré une dizaine de minutes.

Le volume de matière calcinée était d'environ 100kg.

Suite à la maîtrise du départ de feu, l'exploitant a indiqué que la matière calcinée a été évacuée et que le nettoyage de la zone a été réalisé ainsi qu'une re-sensibilisation des équipes. Concernant les dégâts, un éclairage néon a été détruit. L'eau utilisée pour l'extinction a été stockée dans les bassins VRD du site et sera ensuite utilisée dans le process du site (humidification de la matière).

L'inspection des installations classées constate que :

- l'information à l'inspection du départ de feu sur le site a été réalisé par un riverain et non par l'exploitant lui même, or l'exploitant a l'obligation de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection tout accident ou incident sur le site.

- l'entreprise extérieure en charge du nettoyage n'a pas été immédiatement sollicitée par l'équipe de nuit pour évacuer la matière débouillée qui est restée proche de la conduite centrale (haute chaleur). Même si cette dernière intervient de jour, elle dispose d'une astreinte permettant son intervention de nuit.

- le passage d'information entre l'équipe de nuit et l'équipe de jour a entraîné une perte de priorisation quant à l'organisation de l'arrosage de la matière débouillée et à l'appel du nettoyage

- il n'existe pas de détection incendie à ce niveau du précalcinateur. L'absence de détection incendie dans cette zone doit être justifiée.

- le rapport d'accident/d'incident qui analyse les causes de l'accident n'a pas été transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les faits. L'arbre des causes a été présenté à l'inspection le jour

de la visite. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de transmission d'une analyse détaillée sous 15 jours, dans ce cadre l'arbre des causes doit être détaillé et doit permettre d'identifier la/les causes ainsi que le plan d'action associé.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point d'injection des pneus broyés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Point d'injection des pneus broyés
<p>Prescription contrôlée : Les pneumatiques usagés sont introduits en amont du four, dans la tour de préchauffe au droit de la « lyre » (située en la boîte de mélange et le cyclone 5), par le biais d'un dispositif adapté et permettant d'éviter des remontées de gaz.</p> <p>Les déchets combustibles solides sont injectés au même point que les pneus ou au niveau du précalcinateur. Les déchets solides broyés peuvent être également introduits à la tuyère du four.</p>
<p>Constats : Les pneumatiques broyés sont introduits en amont du four, dans la tour de précalcinateur au droit de la « lyre », raccordement en col de cygne. Le dispositif de raccordement est équipé d'un double clapet permettant de laisser passer la matière puis se refermant permettant ainsi d'éviter les remontées de gaz en sens inverse. C'est au niveau de ce point d'injection des pneumatiques broyés qu'à eu lieu le bourrage. Des sondes de bourrage ou des dispositifs permettent d'identifier les bourrages.</p> <p>Les déchets combustibles solide (plastiques) sont injecté soit au niveau du précalcinateur au même point que les pneu (diamètre grossier) soit directement au niveau de la tuyère (diamètre fin).</p>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières – stockage pneus et DSB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières – stockage pneus et CSB
Prescription contrôlée : Les bâtiments doivent être totalement étanches sauf en partie haute, où une grille à fine maille est présente pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Par chacun des bâtiments d'entreposage, un asservissement doit bloquer le grappin de manutention en position haute tant que la porte de zone de déchargement est ouverte.
Constats : Les ateliers DSB 1 (pneus) et DSB 2 (plastiques) sont des installations connexes à la rubrique portant sur l'incinération de déchets non dangereux : entreposage de pneumatiques broyés d'une capacité de 774 m ³ , entreposage de déchets solides broyés (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.) d'une capacité de 1020 m ³ . Lors de la visite, l'inspection a constaté : - concernant le bâtiment de stockage DSB 1 (pneus broyés): que la porte d'entrée des camions au niveau de la zone de dépotage avait été détérioré par un véhicule et était maintenue en position ouverte. Le système de couplage du grappin a été déconnecté et un employé est posté à l'entrée du bâtiment afin de gérer l'action du grappin. Il est nécessaire de remettre en état la porte du quai de déchargement afin de maintenir l'étanchéité du bâtiment et de rétablir l'asservissement du grappin. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de remise en état du dispositif sous 1 mois. - concernant le bâtiment DSB 2 (plastiques) : que la porte latérale était déconnecté et était maintenue en position ouverte. L'exploitant doit reconnecter cette porte et la maintenir fermée. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de remise en état du dispositif sous 1 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières – stockage pneus et CSB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières – stockage pneus et CSB
Prescription contrôlée : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX [...] Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, la personne en charge des bâtiments n'était pas présente. Il n'a pas pu être détaillé à l'inspection des installations classées les dispositifs d'évacuation de la fumée existant dans les bâtiments DSB1 (pneus broyés) et DSB2 (plastiques). Lors de la visite des ateliers, l'inspection n'a pas identifié de trappe de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées sous 1 mois quels sont les dispositifs de désenfumage ainsi que le type d'ouverture (manuelle/automatique) présents dans ces ateliers et justifier leur adaptation aux risques identifiés dans l'installation.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu présenter à l'inspection la liste de l'ensemble des détecteurs en place sur le site. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une maintenance est réalisée uniquement sur la détection incendie des armoires techniques et des locaux administratifs. L'inspection rappelle à l'exploitant que : - toute partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire doit disposer d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. Qu'il doit être établi une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La liste de l'ensemble des détecteurs du site n'a pas pu être présentée à l'inspection. - il doit être en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction et organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Du fait de l'organisation du site, ce suivi est effectué par différentes personnes en interne et archivé à différents endroits. Une liste de l'ensemble des détecteurs incendie du site doit être établie. Le suivi des vérifications de maintenance des systèmes de détection incendie, le suivi de la levée des non conformités identifiés lors de ce suivi et plus globalement le suivi des VGP (visites générales périodiques) relatives à l'ensemble du système incendie du site (moyens d'intervention compris) doit être tracé et daté plus lisiblement par l'exploitant et l'inspection des installations classées doit pouvoir avoir facilement accès à ces informations. Face à ce manque de lisibilité quant à l'organisation du système incendie (détection/intervention) ainsi que du suivi et de la maintenance du système incendie du site, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site dispose de deux bassins de récupération des eaux pluviales qui sont utilisées pour récupérer les eaux d'extinction incendie. Les bassins sont équipés d'une sur-verse qui déverse au milieu naturel en cas de trop plein. Un capteur de hauteur d'eau est fixé dans chacun des bassins, il permet d'orienter les eaux vers le bassin n°1 ou n°2 en fonction de leur remplissage. L'inspection constate qu'il n'existe pas un suivi des volumes ou une procédure de gestion des bassins permettant de s'assurer, dans le cadre de la gestion des eaux de ces derniers, que le volume disponible permette a tout moment d'accueillir les eaux d'extinction d'un incendie. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi permettant de s'assurer de cette disposition sous 1 mois. Lors du départ de feu du 6 avril 2022 l'eau utilisée pour l'extinction (RIA) a été dirigée et stockée dans les bassins du site.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie du 13 janvier 2019

Référence réglementaire : Autre du 28/01/2019, article rapport d'inspection

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 13 janvier 2019 – rapport d'inspection du 28 janvier 2019

Prescription contrôlée :

Le 13 janvier 2019, à 6h28, l'équipe présente (3 personnes sur le site) en salle de conduite est alertée par des alarmes du procédé de défaut sur les contrôleurs de rotation du crible de l'atelier DSB2 et de la perte de l'alimentation 48 volts en pied de tour.

Les 2 personnes dépêchées sur place constatent la présence de fumées venant du local doseur DSB2, avec des flammes dans le secteur du crible. En raison de l'importance des fumées, le crible reste inaccessible et l'incendie est combattu à l'aide d'un RIA (robinet incendie armé) à partir de la porte de séparation du local doseur de l'atelier DSB1. Le feu prend vite de l'ampleur avec beaucoup de fumées ne permettant plus au personnel de rester. La pompe du rideau d'eau est mise en route entre les ateliers DSB1 et DSB2.

Vers 7h, le cadre d'astreinte et les pompiers sont alertés, avec déclenchement du PIC (Plan d'Intervention Cimentier correspondant à un plan d'opération interne). Le temps du positionnement des pompiers, l'incendie s'est généralisé rapidement aux ateliers DSB1 et DSB2, a priori par le biais des liaisons entre les convoyeurs de transfert de ces déchets amont du point d'introduction dans le four.

Il peut être constaté dans le relevé de la centrale incendie, la première alarme de détection automatique incendie qui se déclenche à 6h35 sur la trémie de dosage des RBA. A noter l'absence de détecteurs d'incendie dans le secteur du crible. L'émission de mousse pour l'atelier DSB2 apparaît enclenchée à 7h01.

L'arrêt de la production de clinker (arrêt du four) a été opéré vers 7h30-8h00.

Les pompiers ont veillé à l'absence de propagation de l'incendie au restant de l'usine, notamment en dressant un rideau d'eau pour protéger les autres élévateurs de celui convoyant les pneus.

Les livraisons de déchets ont été interrompues avec un dépotage sur les zones déchets en carrière pour les camions arrivés.

Un périmètre de sécurité a été mis en place autour des bâtiments DSB1 et DSB2 pour prévenir les conséquences de tout éventuel effondrement.

La société Lafarge s'est mise en contact avec ses plus proches riverains de 11h00 à 14h30 le 13 janvier en raison des fumées qui ont impacté la Cité des Mouettes, transportées par la Tramontane. Les riverains auraient perçu 2 gros nuages de fumées selon le développement de l'incendie, l'un vers 7h00 et l'autre vers 10h00.

Le retour d'expérience à chaud montre que les poteaux d'incendie alimentés par la réserve d'eau du site ont bien fonctionné : débit global utilisé monté à 500 m³/h au maximum avec un maintien aux environs de 400 m³/h sur la durée (réserve de 600 m³ réalimentée par le réseau d'eau de ville et associée à une motopompe devant fonctionner sur une durée minimale de 2 heures selon de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 visé dans le référentiel). Au cours des opérations de lutte contre l'incendie, la réalimentation de la réserve a aussi été opérée depuis le bassin de rétention de collecte des eaux d'extinction (aire de pompage au droit du bassin et raccord pompiers au droit de la réserve, le tout déjà existant), pour prévenir le débordement de la rétention, et aussi en raison d'un débit insuffisant de réalimentation par le réseau de ville.

→ Les pompiers suggèrent la mise en place d'un équipement fixe de réalimentation de la réserve d'eau par le bassin de collecte des eaux d'extinction pour éviter de dédier un véhicule de secours à cette opération durant un sinistre.

→ L'accès aux colonnes de remplissage des cases de pneus s'est avéré difficile en raison de son positionnement entre les 2 bâtiments qui faisaient l'objet d'un incendie généralisé. Ce retour d'expérience devra être pris en compte dans le rapport d'incident.

Constats : Concernant la mise en place d'un équipement fixe de réalimentation de la réserve d'eau par les bassins de collecte des eaux, l'exploitant indique ne pas s'être doté d'un tel dispositif. L'inspection demande à l'exploitant de réévaluer la nécessité d'un tel équipement.

Concernant l'accès aux colonnes de remplissage des cases de pneus : lors de la reconstruction des bâtiments DSB1 et DSB2, les cellules de stockage de la matière (pneus, RBA et plastiques) déjà existantes ont été réutilisées, l'exploitant indique qu'il n'était pas possible de les déplacer pour des raisons techniques. Toutefois, un local dédié aux moyens d'attaque de l'incendie a été créé à proximité de ces ateliers avec des murs et parois coupe feu.

L'analyse des causes de l'incendie réalisé par l'exploitant à l'issue de cet incendie a fait apparaître

plusieurs axes de progrès. Parmi ces derniers l'inspection a particulièrement souhaité regarder 4 points :

1. insuffisance des moyens de détection (détecteurs et caméras thermiques) : d'après le Porter à connaissance relatif à la rénovation des ateliers DSB 1 et 2 transmis par l'exploitant en mars 2020, de nouvelles caméras thermique on été installées (notamment dans hall DSB1 et 2 ainsi que dans le bâtiment annexe) et la détection incendie a été renforcé (ajouts de détecteurs et de nouveaux capteurs) afin de couvrir l'ensemble des stockages et du process.

2. insuffisance des moyens de surveillances à distance (caméras) : toujours d'après le Porter à connaissance relatif à la rénovation des ateliers DSB 1 et 2 transmis par l'exploitant en mars 2020, les ateliers DSB1 et 2 sont désormais équipé d'un système de vidéosurveillance relié à la salle de controle centrale.

3. moyens de lutte fixe contre l'incendie : autonomie du réseau DSB insuffisant, pas de RIA ou de sprinkler dans le hall DSB : d'après le Porter à connaissance relatif à la rénovation des ateliers DSB 1 et 2 transmis par l'exploitant en mars 2020, un nouveau maillage de sprinklage et de RIA a été mis en place. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de 4 RIA sur le chemin de ronde de l'atelier DSB1 et 1 RIA au niveau de la zone de déchargement. Le même système a été mis en place côté atelier DSB2.

4. trop de vannes manuelles vs automatiques : d'après le Porter à connaissance relatif à la rénovation des ateliers DSB 1 et 2 transmis par l'exploitant en mars 2020 le nouveau système de détection incendie mis en place permet de gérer toutes les détections et de lancer les actions associées. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu déterminer les vannes à déclenchement manuel ou automatique. L'inspection demande à ce que l'exploitant lui transmette ces informations.

5. étude de danger incomplète : manque présence nouveau crible, non prise en compte des effets dominos. Dans le cadre du Porter à connaissance en date de mars 2020, l'exploitant a réalisé une analyse des risques et une modélisation des phénomènes dangereux afin de prendre en compte l'installation du nouveau crible. Cette modélisation identifie également les effets dominos. En conclusion de cette analyse, aucune zone d'effet ne sort des limites du site. Il est demandé à l'exploitant, lors de la prochaine mise à jour de son étude de danger, de compiler et d'agréger l'ensemble des informations transmises dans le porter à connaissance.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet